

D2026-086

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept du mois de septembre, à dix-sept heures, le Conseil municipal de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Royat, sous la présidence de M. Hugo FRANCK, Maire de Royat.

Date de convocation : 9 septembre 2026

Etaient présents : MM. FRANCK Hugo, MERCIER Sophie, MEYER Michaël, BEN Mélanie, SOLOIS Frédéric, JARLIER Marie-Anne, MANSOUR Lionel, SEBBANE Nadia, ROQUIER Samuel, BOISSERIE René, LEHOURS Catherine, THOREAU Véronique, HENG Anne-Elisabeth, MANEIN Géraud, MORIN Pierre-François, de ROCQUIGNY Laurence, POINAS-FREYDEFONT Clémence, DE DONNO Aurélien, SCHOENIG Leila, PRACROS Claude, JOUFFRET Philippe, FORGET Sébastien, LUNOT Jean-Pierre

Absents / excusés : VIAL Louis

Procurations : BEDEL Benoît à FRANCK Hugo

PUYFAGES Adrien à MERCIER Sophie

BIGOURET-DENAES Christine à LUNOT Jean-Pierre

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 23

Nombre de suffrages exprimés : 23 dont 3 procurations

M. le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal ; Mme Clémence POINAS-FREYDEFONT a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

OBJET : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal - Nombre de caractères pour l'expression politique des listes dans le magazine municipal

Par délibération D2026-015 du 16 avril 2026, le Conseil municipal adoptait le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Royat.

Afin d'optimiser la maquette et la présentation du magazine municipal, il est proposé de modifier l'article 33 du règlement intérieur, pour que chaque groupe représenté au sein du Conseil dispose de 1 000 caractères ou signes dans la rubrique « expression politique » du magazine municipal.

Chacun des trois groupes politiques dispose à égalité de ce nombre de caractères.

Les autres dispositions du règlement intérieur restent inchangées.

Rédaction actuelle de l'article 33 :

D2026-086

« ARTICLE 33 :

Chaque groupe représenté au sein du Conseil disposera au plus de 2000 caractères ou signes dans la rubrique intitulée « Débats » du bulletin municipal.

Lors de la première édition de cette rubrique, l'ordre d'attribution des pages sera tiré au sort puis s'en suivra un tour de rôle pour les numéros suivants.

Cette rubrique « Débats » ne comportera ni sommaire, ni photo. Le nom du groupe précédera l'ensemble des articles du groupe. Les articles seront hiérarchisés par les groupes eux-mêmes.

Les principes obligatoires liés au contenu des articles sont les mêmes que ceux de la presse d'informations générales, incluant le respect de certaines règles concernant notamment le respect de la vie privée, le mensonge, l'injure, la diffamation, le racisme.

En cas de non-respect de ces règles, le Directeur ou la Directrice de publication se réserve le droit de suspendre la publication d'un article. Le ou les rédacteurs devront modifier leurs textes et les retourner selon le calendrier fixé par les impératifs de l'édition.

En outre, toute personne nommée dans un article pourra demander un droit de réponse. »

Rédaction proposée :**« ARTICLE 33 :**

*Chaque groupe représenté au sein du Conseil disposera au plus de **1000 caractères** ou signes dans la rubrique intitulée « Débats » du bulletin municipal.*

Lors de la première édition de cette rubrique, l'ordre d'attribution des pages sera tiré au sort puis s'en suivra un tour de rôle pour les numéros suivants.

Cette rubrique « Débats » ne comportera ni sommaire, ni photo. Le nom du groupe précédera l'ensemble des articles du groupe. Les articles seront hiérarchisés par les groupes eux-mêmes.

Les principes obligatoires liés au contenu des articles sont les mêmes que ceux de la presse d'informations générales, incluant le respect de certaines règles concernant notamment le respect de la vie privée, le mensonge, l'injure, la diffamation, le racisme.

En cas de non-respect de ces règles, le Directeur ou la Directrice de publication se réserve le droit de suspendre la publication d'un article. Le ou les rédacteurs devront modifier leurs textes et les retourner selon le calendrier fixé par les impératifs de l'édition.

En outre, toute personne nommée dans un article pourra demander un droit de réponse. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (3 votes contre : Mme PRACROS, M. JOUFFRET, M FORGET) d'accepter la modification de l'article 33 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Fait et délibéré et en séance, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

**Le Maire,
Hugo FRANCK**



**Clémence POINAS-FREYDEFONT,
Secrétaire de séance**

A large, stylized handwritten signature in black ink, belonging to Clémence Poinas-Freydefont, is written over the text of the secretary's name.